

Questions et réponses pour le personnel d'exécution

27 mars 2020

Questions générales

1. **Les agents des infractions provinciales et les agents municipaux d'exécution de la loi sont-ils tenus de faire appliquer les décrets?**

Les changements que nous apportons n'exigent pas que les agents des infractions provinciales et les agents municipaux d'exécution de la loi veillent à l'application des décrets d'urgence. Ils prévoient toutefois cette possibilité s'il devenait nécessaire, pour un ministère ou une administration locale, de durcir les mesures d'application de la loi.

2. **Quels décrets d'urgence les agents des infractions provinciales et les agents municipaux d'exécution de la loi sont-ils autorisés à faire appliquer?**

Les agents des infractions provinciales et les agents municipaux d'exécution de la loi sont désormais autorisés à faire appliquer tous les décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la Loi).

3. **Qui les agents devraient-ils contacter pour des questions urgentes?**

Pendant la déclaration de situation d'urgence, s'il arrive qu'un cas couvert par la Loi exige une attention urgente, le poursuivant peut collaborer avec le coordonnateur des procès du tribunal criminel afin de porter la situation à la connaissance du juge et chef de l'administration local ou du juge principal régional pour obtenir des directives et peut-être une date d'audience.

Veillez contacter le directeur des services des procureurs de la Couronne, Fred Braley, à fred.braley@ontario.ca ou au 416 553-1478.

Accusations possibles

4. **Le fait de ne pas se conformer à un décret d'urgence constitue-t-il une infraction?**

Oui, le fait de ne pas se conformer à un décret d'urgence ou d'entraver une personne qui exerce un pouvoir que lui attribue un tel décret constitue une infraction.

Pour une telle infraction, la peine maximale est, s'il s'agit d'un particulier, un emprisonnement maximal d'un an ou une amende maximale de 100 000 \$, et, s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, une amende maximale de 10 000 000 \$ (par. 7.0.11 (1) de la Loi). Si le défendeur a obtenu un avantage financier de sa violation d'un décret d'urgence, le tribunal peut augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui de l'avantage financier qu'il a obtenu (par. 7.0.11 (3) de la Loi).

Si des violations ont été commises à différentes dates, le par. 7.0.11 (2) prévoit que la personne peut être déclarée coupable d'une infraction distincte pour chaque journée pendant laquelle une infraction est commise ou se poursuit.

5. Quelles accusations peuvent-elles être portées contre des particuliers et des entreprises qui ont violé un décret pendant une situation d'urgence déclarée?

Les agents ont le pouvoir discrétionnaire de porter des accusations en vertu de la partie I (procès-verbal d'infraction) ou de la partie III (dénonciation). Les infractions suivantes peuvent être invoquées en vertu de la Loi en cas de violation de la déclaration de situation d'urgence en Ontario.

- (1) Omission de se conformer à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris durant une situation d'urgence déclarée, contrairement au paragraphe 7.0.11 (1) de la Loi.
- (2) Entrave à personne qui exerce un pouvoir que lui attribue un tel décret, un tel arrêté ou une telle ordonnance durant une situation d'urgence déclarée, contrairement au paragraphe 7.0.11 (1) de la Loi.
- (3) Entrave à personne qui exerce une fonction que lui attribue un tel décret, un tel arrêté ou une telle ordonnance durant une situation d'urgence déclarée, contrairement au paragraphe 7.0.11 (1) de la Loi.

En vertu d'un décret du gouvernement de l'Ontario pris en application de l'article 7.1 de la Loi, les délais de prescription qui s'appliquent normalement à des infractions à la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) (partie I, II ou III) ont été suspendus. La suspension est rétroactive au lundi 16 mars 2020.

En raison de cette suspension, les juges de paix ne reçoivent plus de dénonciations en vertu de la partie III et les tribunaux municipaux n'acceptent plus de dépôts de procès-verbaux d'infraction.

Des instances pourront être introduites une fois que la situation d'urgence sera levée par le gouvernement provincial. Une fois que la situation d'urgence est terminée et que les tribunaux ont repris leurs activités régulières, ces affaires seront inscrites aux rôles et entendues devant les cours des infractions provinciales comme d'habitude.

Bars et autres établissements publics en violation de la déclaration de situation d'urgence provinciale

6. Que pouvons-nous faire si un bar est ouvert en contravention du Règlement de l'Ontario 51/20?

Les accusations suivantes pourraient être portées contre ce bar:

1. Un client individuel pourrait faire l'objet d'un chef d'accusation d'omission de se conformer à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris durant une situation d'urgence déclarée, contrairement à l'alinéa 7.0.11 (1) a) de la Loi, en vertu de la partie I ou de la partie III de la LIP :
 - S'il est reconnu coupable en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*, il est passible d'une amende fixe de 750 \$;

- S'il est reconnu coupable en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, il est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'une année.

2. S'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant de la personne morale, il pourrait faire l'objet d'un chef d'accusation d'omission de se conformer à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris durant une situation d'urgence déclarée, contrairement à l'alinéa 7.0.11 (1) b) de la Loi, en vertu de la partie I ou de la partie III de la LIP :

- S'il est reconnu coupable en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*, il est passible d'une amende fixe de 750 \$;
- S'il est reconnu coupable en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, il est passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'une année.

3. La personne morale pourrait faire l'objet d'un chef d'accusation d'omission de se conformer à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris durant une situation d'urgence déclarée, contrairement à l'alinéa 7.0.11 (1) c) de la Loi, en vertu de la partie I ou de la partie III de la LIP :

- Si elle est reconnue coupable en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*, elle est passible d'une amende fixe de 750 \$;
- Si elle est reconnue coupable en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, elle est passible d'une amende maximale de 10 000 000 \$.

Dans cet exemple, l'agent pourrait agir en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciale* à l'égard d'un particulier (le consommateur) et de la partie III à l'égard « d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale » et de la personne morale.

Pouvoir d'arrestation

7. Les agents des infractions provinciales et les agents municipaux d'exécution de la loi peuvent-ils arrêter des gens pour des violations de la Loi?

Non. La Loi ne contient pas de dispositions conférant un pouvoir d'arrestation aux agents des infractions provinciales et les agents municipaux d'exécution de la loi.

8. Dans quelles circonstances l'agent peut-il invoquer le *Code criminel* à l'égard de particuliers qui refusent de se conformer à un décret d'urgence?

L'agent devrait d'abord s'efforcer d'obtenir une conformité volontaire au décret d'urgence. Il devrait expliquer clairement que les gens sont obligés de se conformer au décret et que l'omission de s'y conformer constitue une infraction en vertu de l'article 7.0.11 de la Loi.

Si les gens refusent de se conformer au décret ou d'obtempérer aux ordres de l'agent, ce dernier peut invoquer l'article 129 du *Code criminel*, qui prévoit que quiconque entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions est coupable d'un acte criminel. Le *Code criminel* énonce le pouvoir d'arrestation et la capacité d'identifier des particuliers.

9. Que se passe-t-il si un commerce a reçu l'ordre de fermer, qu'il refuse de fermer et que des gens continuent de se réunir dans ce commerce?

Les agents peuvent se fonder sur des pouvoirs accessoires pour ordonner aux gens de quitter les lieux et empêcher d'autres personnes de pénétrer dans les lieux. La justification est que les gens commettent une infraction en violant le décret d'urgence. L'atteinte à la liberté est acceptable, car raisonnablement nécessaire pour que la police puisse exécuter ses fonctions. L'objectif de la police doit être de faire sortir les gens dans la mesure nécessaire à des fins de santé publique, comme le besoin de respecter un écart sanitaire de six pieds entre les gens. Par exemple, si le propriétaire d'un commerce est à l'intérieur et qu'il commet l'infraction d'omission de se conformer à un décret pris au cours d'une situation d'urgence déclarée, mais que grâce à l'intervention de la police, aucun client ou travailleur n'est autorisé à pénétrer dans les locaux, le recours aux pouvoirs accessoires ne serait probablement pas possible pour justifier une autre intervention.

Les agents disposent de pouvoirs accessoires en vertu de la *common law* dans les circonstances suivantes : (1) la conduite de l'agent entre dans la catégorie de ses fonctions générales; (2) la conduite de l'agent est raisonnablement nécessaire.

Étant donné que la province a déclaré une situation d'urgence et pris certains décrets en conséquence, la police agit dans l'exercice de ses fonctions qui sont de maintenir la paix, de protéger le public et de sauver des vies. Ce sont les fonctions principales de la police en vertu de la *common law*. En ce qui concerne la conduite raisonnablement nécessaire, cela dépend de l'intention de l'agent. L'objectif du décret d'urgence est de maintenir de la distance entre les gens pour éviter la propagation de la COVID-19. Le devoir de la police est extrêmement important; une atteinte à la liberté sera nécessaire.

10. Comment peut-on faire sortir les gens de locaux où ils n'ont pas le droit de se trouver?

Si des gens se réunissent dans des lieux publics ou des commerces en violation d'un décret d'urgence, ils pourraient commettre une intrusion. On peut soutenir que la *common law* autorise les agents à recourir à la force pour déplacer des gens qui se sont réunis illégalement dans un lieu public ou dans des commerces en violation d'un décret d'urgence. Ce même pouvoir peut être utilisé pour éloigner un intrus à condition que l'agent ait d'abord demandé à l'intrus de s'en aller et qu'il lui ait donné une possibilité raisonnable de le faire avant d'être sorti de force. En outre, l'agent doit être sûr d'avoir l'autorisation de l'occupant de retirer l'intrus, sauf si l'occupant a aussi violé le décret d'urgence.

11. Quels sont les pouvoirs de perquisition en cas de violations de la Loi?

Si un commerce est ouvert en contravention d'un décret d'urgence, l'agent n'a pas le pouvoir légal de fouiller les locaux ou d'y pénétrer de force en l'absence d'un mandat.

La police peut se fonder sur ses pouvoirs accessoires en vertu de la *common law* de pénétrer dans les locaux, si cette entrée est nécessaire à titre de réponse urgente à une crainte pressante et évidente pour la santé (p. ex., violations extrêmes du décret d'urgence comme la tenue d'une fête de la COVID-19 réunissant une centaine de personnes). Ce pouvoir de pénétration est équivalent au pouvoir de la police de pénétrer dans une résidence en réponse à un appel au 9-1-1 pour localiser la personne en détresse et lui offrir son aide. Les agents peuvent aussi fouiller un domicile en invoquant le devoir de répondre à la même menace imminente pour la sécurité publique et saisir des objets illégaux qui s'y

trouvent en pleine vue (p. ex., des armes à feu, des drogues). Il faut faire preuve de prudence pour s'assurer que l'entrée de force répond à une menace pour la sécurité publique en vertu de la Loi et n'est pas exécutée à d'autres fins, comme une enquête criminelle.

12. Qui poursuivra les accusations en vertu de la Loi?

La poursuite des accusations déposées pour violation de la Loi sera exécutée par la Division du droit criminel du ministère du Procureur général. Toute question au sujet de la poursuite de ces infractions doit être adressée au directeur des services des procureurs de la Couronne, Fred Braley, à fred.braley@ontario.ca ou au 416 553-1478.